

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2010-051

R-3715-2009

10 mai 2010

---

**PRÉSENT :**

Michel Hardy  
Régisseur

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision concernant la demande de EBMI d'ordonner au Transporteur de compléter certaines réponses à sa demande de renseignements, de proroger le délai pour le dépôt des commentaires des intervenants et de permettre une deuxième ronde de demandes de renseignements au Transporteur**

*Demande afin d'obtenir l'autorisation requise pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs destinés au transport de l'électricité - Projet du Transporteur d'ajouts et modifications des équipements de transport requis pour l'utilisation des interconnexions HQT-MASS et HQT-NE*



**Intervenants :**

- Énergie Brookfield Marketing Inc. (EBMI);
- Newfoundland and Labrador Hydro (NLH);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ).

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 14 décembre 2009, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose une demande à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31(5<sup>o</sup>) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi) et des articles 1, 2 et 3 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie*<sup>2</sup> (le Règlement), dans le cadre de la demande afin d'obtenir l'autorisation requise pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs destinés au transport de l'électricité - Projet du Transporteur d'ajouts et modifications des équipements de transport requis pour l'utilisation des interconnexions HQT-MASS et HQT-NE (le Projet).

[2] Le 8 janvier 2010, la Régie diffuse un avis sur son site internet, dans lequel elle indique qu'elle entend traiter cette demande sur dossier.

[3] Le 9 mars 2010, dans sa décision D-2010-024, la Régie accorde le statut d'intervenant à EBMI, le RNCREQ et NLH.

[4] Le 18 mars 2010, la Régie, EBMI et le RNCREQ soumettent des demandes de renseignements au Transporteur. NLH, quant à elle, dépose une demande de report de l'audience jusqu'à ce qu'une décision soit rendue dans ses dossiers de plaintes l'impliquant en cours devant la Régie.

[5] Le 6 avril 2010, la Régie rend la décision D-2010-036 par laquelle elle rejette la demande de report déposée par NLH et établit un nouveau calendrier.

[6] Le 15 avril 2010, NLH transmet une demande de renseignements au Transporteur.

[7] Le 21 avril 2010, le Transporteur répond aux demandes de renseignements de la Régie, de EBMI, de NLH et du RNCREQ.

[8] Le 28 avril 2010, EBMI demande à la Régie d'ordonner au Transporteur de compléter ses réponses à sa demande de renseignements, de consentir à une deuxième ronde de demandes de renseignements et de proroger le délai pour le dépôt des commentaires des intervenants.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>2</sup> (2001) 133 G.O. II, 6165.

[9] Le 3 mai 2010, le RNCREQ soumet une correspondance à la Régie selon laquelle il appuie les commentaires de EBMI formulés dans sa lettre du 28 avril 2010.

[10] Le 4 mai 2010, le Transporteur dépose sa réplique à la lettre de EBMI du 28 avril 2010. À cette même date, EBMI réitère sa demande à la Régie du 28 avril 2010.

[11] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur les demandes de EBMI exprimées dans sa correspondance du 28 avril 2010.

## 2. COMPLÉMENTS DEMANDÉS AUX RÉPONSES DU TRANSPORTEUR À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS DE EBMI

[12] La Régie a pris connaissance des commentaires du Transporteur, du RNCREQ, ainsi que de la réponse de EBMI.

[13] Le Transporteur, en réponse aux questions 2.1, 3.3, 7.1, 7.3, 7.4, 9.1 et 9.2 de la demande de renseignements de EBMI la réfère à sa réponse à la question 3.3 de ladite demande de renseignements, soit :

*« Le Transporteur rappelle à l'intervenante qu'il lui a déjà transmis à deux reprises les rapports d'études d'impacts demandés. [...] L'intervenante dispose donc déjà de l'information faisant l'objet de cette demande. »*

[14] EBMI soutient que l'objectif des questions 2.1 et 3.3 était de :

*« s'assurer que le Transporteur produise au soutien de son dossier le rapport d'étude d'impact. En effet, nous estimons que le rapport d'étude d'impact aurait dû être produit par le Transporteur dans le cadre du présent dossier afin d'éclairer tous les intervenants et la Régie au sujet du présent projet. »*

[15] À cet effet, la Régie rappelle le cadre d'examen de la présente demande qu'elle a circonscrit dans sa décision D-2010-024 comme suit :

« [...] la Régie invite les intervenants à lui présenter, dans le cadre de leur intervention, des préoccupations et des éléments tangibles et pertinents à la présente demande [...].

*La Régie rappelle également aux intervenants qu'ils doivent limiter leur intervention aux enjeux prévus à l'article 73 de la Loi. »*

[16] Tout d'abord, la Régie constate que ces deux questions de EBMI, ainsi que la question 4.1 de cette dernière, visent le rapport d'étude d'impact effectuée par le Transporteur avant le dépôt du Projet tel que présenté dans le cadre du dossier R-3715-2009 et déposé pour approbation à la Régie. La Régie est d'avis que ce rapport d'étude d'impact n'est pas pertinent à l'étude d'une demande déposée en vertu de l'article 73 de la Loi, car il s'agit d'un document préparé préalablement à la présentation d'un projet et qui, de surcroît, est sujet à modifications tout au long de l'étude préalable de faisabilité de ce même projet. Le Projet qui doit être examiné par la Régie est donc le Projet tel que présenté par le Transporteur, suivant les exigences de l'article 73 de la Loi et des articles 1, 2 et 3 du Règlement.

[17] Quant aux questions 7.1, 7.3 et 7.4, EBMI demande que le Transporteur indique à quel endroit, de façon spécifique, l'étude d'impact répond aux questions formulées. Advenant le cas où l'étude d'impact n'y répond pas, l'intervenante demande que le Transporteur précise sa réponse. À cet effet, la Régie réitère le fait que l'étude d'impact n'est pas pertinente à l'analyse d'un dossier d'investissement et donc qu'il n'est pas utile et nécessaire que le Transporteur précise à quels endroits se retrouvent les informations demandées par EBMI.

[18] Aux questions 3.1, 3.2, 5.1, 5.2, 7.2, 9.4, 14.2 et 14.4 à 14.7, le Transporteur répond que les renseignements demandés par EBMI ne sont pas spécifiquement requis en vertu du Règlement et que ces questions dépassent le cadre d'analyse du présent dossier.

[19] EBMI, quant à elle, soutient que toutes ses questions servent à comprendre le projet et sa justification. L'intervenante souligne que par ces question, elle tente d'évaluer le risque associé aux situations de pointe hivernale ou encore aux situations de périodes critiques en comparaison des coûts associés à la fourniture des services de transport demandés et que ces informations permettraient d'apprécier la nécessité d'investir les sommes d'argent proposées sur le réseau de transport.

[20] La Régie considère que dans le cadre d'un besoin d'ajout au réseau, les *Tarifs et conditions de service de transport d'Hydro-Québec* (les Tarifs) en vigueur au moment du

dépôt de la demande ne font pas de distinction eut égard à la durée de la non-disponibilité du service ferme point à point demandé. L'article 15.4 des Tarifs prévoit que :

*« [...] Si le Transporteur établit qu'il ne peut pas répondre favorablement à une demande complète visant un service de transport de point à point à cause de l'insuffisance de capacité sur son réseau de transport, le Transporteur agira avec diligence pour étendre ou modifier son réseau de transport afin de fournir le service de transport réclamé [...]. »*

[21] L'article 13.2 des Tarifs précise que :

*« Tout service de transport ferme à long terme de point à point aura une priorité d'accès supérieure au service de transport ferme à court terme de point à point et égale à celle des ressources désignées par le Distributeur pour alimenter la charge locale [...]. »*

[22] Encore une fois la durée des non-disponibilités des services de transport pour la charge locale ou le service ferme long terme, n'est pas en cause.

[23] La Régie partage l'avis du Transporteur selon lequel les questions posées par l'intervenante dépassent le cadre d'analyse requis par le Règlement. En effet, la Régie est d'avis que l'évaluation de la disponibilité du service de transport du réseau, la gestion de la congestion sur le réseau à une période antérieure à la présente demande et l'étude d'impact réalisée par le Transporteur avant le dépôt du Projet ne sont pas pertinents à l'examen d'un dossier d'investissement déposé conformément au Règlement qui prévoit, à l'article 2, que :

*« Toute demande d'autorisation en vertu du premier alinéa de l'article 1, doit être accompagnée des renseignements suivants :*

*1° les objectifs visés par le projet;*

*2° la description du projet;*

*3° la justification du projet en relation avec les objectifs visés;*

*4° les coûts associés au projet;*

*5° l'étude de faisabilité économique du projet;*

*6° la liste des autorisations exigées en vertu d'autres lois;*

7° l'impact sur les tarifs incluant une analyse de sensibilité;

8° l'impact sur la fiabilité du réseau de transport d'électricité et sur la qualité de prestation du service de transport d'électricité ou de distribution d'électricité ou de gaz naturel;

9° le cas échéant, les autres solutions envisagées, accompagnées des renseignements visés aux paragraphes précédents. »

[24] Pour ces raisons, la Régie est d'avis que l'évaluation de la disponibilité du service de transport du réseau, la gestion de la congestion sur le réseau à une période antérieure à la présente demande et l'étude d'impact réalisée par le Transporteur avant le dépôt du Projet ne sont pas pertinents à l'examen du présent dossier d'investissement déposé conformément au Règlement.

[25] À la question 6.1, EBMI demande au Transporteur de préciser les « *projets en cours et planifiés par le Transporteur auxquels l'on réfère en décrivant chaque projet de manière à ce que l'on puisse l'identifier* ». Le Transporteur, à cet égard, réfère l'intervenante à sa réponse à la question 1.1 de la Régie à la pièce B-5, HQT-2, document 1. EBMI demande au Transporteur d'indiquer de façon spécifique chacun des projets en indiquant notamment le numéro de dossier de la Régie.

[26] La Régie juge satisfaisante la réponse fournie par le Transporteur à la question 6.1.

[27] En conséquence de ce qui précède, la Régie refuse la demande de EBMI de procéder à une deuxième ronde de demandes de renseignements, mais compte tenu des circonstances, prolonge le délai accordé aux intervenants pour soumettre leurs commentaires.

### 3. CALENDRIER DE L'AUDIENCE

[28] La Régie établit le nouveau calendrier suivant :

Date limite pour le dépôt des commentaires des intervenants	<b>17 mai 2010 à 12 h</b>
Date limite pour le dépôt de la réplique du Transporteur	<b>31 mai 2010 à 12 h</b>



[29] **Considérant ce qui précède;**

**La Régie de l'énergie :**

**REJETTE** la demande d'ordonner au Transporteur de répondre ou compléter les réponses fournies à la demande de renseignements n° 1 de EBMI;

**REJETTE** la demande de procéder à une deuxième ronde de demandes de renseignements;

**ACCUEILLE** la demande de prolonger le délai pour le dépôt des commentaires des intervenants;

**ÉTABLIT** le calendrier de traitement mentionné à la section 3 de la présente décision.

Michel Hardy  
Régisseur

**Représentants :**

- Énergie Brookfield Marketing Inc. (EBMI) représentée par M<sup>e</sup> Paule Hamelin;
- Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Yves Fréchette;
- Newfoundland and Labrador Hydro (NLH) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M<sup>e</sup> Annie Gariépy.